

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2020, n° 18

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 14 avril 2015, complétée le 31 janvier 2019 par Monsieur le Directeur de la société FRANCEPAL en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'installation de fabrication de palettes de bois située route de Chalou 49430 DURTAL, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature aux rubriques 1532-2, 2410-1,2910-B-2 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Monsieur le Directeur de la société FRANCEPAL, en vue de régulariser la situation administrative de l'installation de fabrication de palettes de bois située route de Chalou 49430 DURTAL, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de DURTAL du mercredi 8 avril 2020 à 8H00 au mercredi 6 mai 2020 à 17H15.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de DURTAL aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi-mardi-mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H15 à 17H15 et le jeudi de 8H00 à 12H00).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de DURTAL.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son

démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de DURTAL.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Directeur de la société FRANCEPAL route de Chalou 49430 DURTAL .

Art. 7 – A l'issue de la consultation du public, le maire de DURTAL, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de DURTAL , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau,



Valérie GRENON